

73_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Savoie

73-2025-10-10-00027

Décision portant renouvellement de la
reconnaissance et de l'habilitation du service
inspection de la société ARKEMA
Usine de « La Chambre » (73



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie
Pôle. Canalisations – Appareils à Pression

Référence : 2025-AP086-DEC-Reconduction_SIR_ARKEMA(73)-VF

Décision portant renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation du service inspection de la société **ARKEMA** Usine de « La Chambre » (73)

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L. 557-28, L. 557-31 et L. 557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;
- Vu** le code de l'environnement notamment son article R. 557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples notamment ses articles 13 et 34 ;
- Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus, modifiée par la décision du 23 décembre 2021 ;
- Vu** le courrier BSERR n°047 du 24 décembre 2018 et son annexe 4 relatif au plan pluriannuel de contrôle dans le domaine des Appareils à Pression.
- Vu** le guide DT84 révision D03 de mars 2020 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspection périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans », ci-après nommé DT84-D03 et sa version C02 pouvant être appliquée jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- Vu** la décision préfectorale initiale du 15 octobre 2018 reconnaissant le service inspection de la société **ARKEMA** pour son usine de « La Chambre » à **La Chambre (73)** ;
- Vu** la décision préfectorale du 11 octobre 2021 reconnaissant le service inspection de la société **ARKEMA** pour son usine de « La Chambre » à **La Chambre (73)** ;
- Vu** la demande du 28 mai 2025 de la société **ARKEMA** Usine de « La Chambre » visant à :
- appliquer la dernière version du guide DT84-D03 et ses annexes 4.1, 4.2 et 6 pour l'élaboration des Plans d'inspection et la version C02 jusqu'au 31 décembre 2026 ;
 - appliquer les cahiers techniques professionnels suivants :
 - Systèmes frigorifiques en vigueur (hors approbation)
 - obtenir le renouvellement de la reconnaissance et des habilitations de son service inspection.
- Vu** le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 11 juin 2025 concluant à la recevabilité de la demande précitée ;
- Vu** les conclusions de l'audit du service inspection réalisé du 23 au 26 juin 2025 ;
- Vu** les conclusions des actions de surveillance du service inspection réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) depuis la dernière reconnaissance ;
- Vu** le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 octobre 2025 relatif à la reconnaissance du Service Inspection de la société **ARKEMA** Usine de « La Chambre » ;

1/8

- Considérant** que le service inspection de la société **ARKEMA** Usine de « **La Chambre** » est reconnu en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisés, jusqu'au 15 octobre 2025, pour la surveillance des équipements exploités dans son établissement, constitués d'équipements sous pression (ESP) et récipients à pressions simples (RPS) soumis à un suivi en service.
- Considérant** que pour les équipements soumis à un suivi en service dans son périmètre de reconnaissance, le service inspection de la société **ARKEMA** Usine de « **La Chambre** » est habilité, jusqu'au 15 octobre 2025, sous sa responsabilité, à :
1. approuver les plans d'inspection en application des documents techniques DT 84 révision C02 de juillet 2015, sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
 2. surveiller la mise en œuvre effective des plans d'inspection, en application de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017
- Considérant** qu'en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service, un Service Inspection Reconnu (SIR) peut être habilité à mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité ; le SIR devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisée ;
- Considérant** que la demande de renouvellement de **la reconnaissance du service inspection** porte sur l'ensemble des équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simple (RPS) soumis au suivi en service (ESS) du site et exploités par l'établissement exceptés les équipements suivants :
- extincteurs,
 - ARI,
 - bouteilles d'azote de système d'extinction automatique,
 - les équipements identifiés dans la « Liste 6 ter » du service Laboratoire et des échangeurs à plaques et le compresseur de l'atelier SGT dont le suivi en service est réalisé sans plan d'inspection.
- Considérant** que la demande de renouvellement **des habilitations** du SI porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur :
- approuver les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT84 sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques de ses équipements sous pression et récipients à pression simples ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017.
- Considérant** en application de l'article 4 de la décision BSEI n°13-125 modifiée et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précités, que le personnel du SIR doit être désigné personne compétente par l'exploitant pour les activités suivantes :
- vérifier, lors de l'installation, le maintien de la conformité des équipements et de leurs accessoires,
 - rédiger les plans d'inspection,
 - réaliser les inspections périodiques et contrôle de mise en service (hors ACAFR et GV SPHP).
- Considérant** que la demande de renouvellement a été jugée recevable ;
- Considérant** que l'audit de renouvellement réalisé en juin 2025 a conduit les auditeurs à relever 21 fiches de constats, dont 13 non-conformités, présentées aux audités ainsi qu'à la direction de la société **ARKEMA** Usine de « **La Chambre** » ;
- Considérant** que la société **ARKEMA** Usine de « **La Chambre** » a proposé un plan d'actions visant à traiter les constats relevés lors de l'audit de renouvellement ;
- Considérant** que les résultats de la surveillance par la DREAL Auvergne-Rhône-alpes et de l'audit ne mettent pas en évidence de situation susceptible de remettre en cause l'aptitude du service inspection à satisfaire aux exigences des référentiels qui lui sont applicables ;

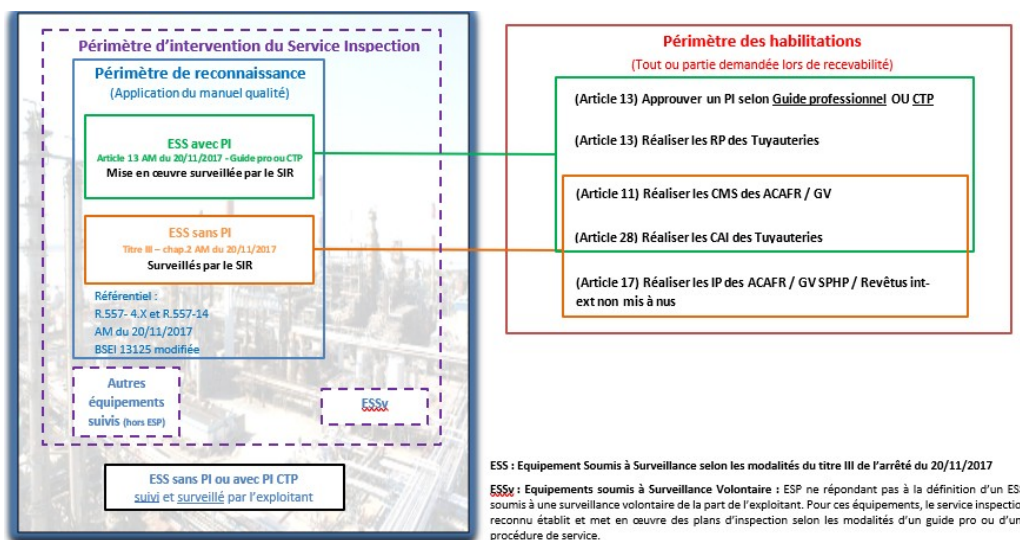
Considérant par conséquent qu'il convient de renouveler la reconnaissance du 11 octobre 2021 du service inspection pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au **15 octobre 2029**, et de l'habilier en conséquence en application de l'article L.557-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du 10 octobre 2025, la préfète de Savoie,

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le service inspection de la société **ARKEMA** Usine de « **La Chambre** » à **La Chambre (73)**, est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée susvisés, **jusqu'au 15 octobre 2029** pour la surveillance des équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simple (RPS) soumis à un suivi en service, en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, ci-après dénommés ESS, exploités par cet établissement.



Article 2

Pour les ESS visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, **le service inspection cité à l'article 1^{er} est habilité, jusqu'au 15 octobre 2029**, sous sa responsabilité, à :

- Approuver les plans d'inspection, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT84 version D03 et ses annexes 4.1, 4.2 et 6 (et selon la version C02 jusqu'au 31 décembre 2026) sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques des ESS concernés ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017 sur l'ensemble de ses unités, excepté les ESS suivants suivis en service sans plan d'inspection :
 - extincteurs,
 - ARI,
 - bouteilles d'azote de système d'extinction automatique,
 - les équipements identifiés dans la « Liste 6 ter » :
 - du service Laboratoire, à l'exclusion du système frigorifique référencé AFCH-LR0C-GRP-FROID (suivi selon le DT84 D03) ;
 - des échangeurs à plaques et le compresseur de l'atelier SGT.

Les périodicités peuvent être étendues à 7-14 ans pour les équipements des unités contenant un catalyseur.

Par exception, pour les tuyauteries :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre des procédures du service inspection ;
- la période maximale entre les requalifications périodiques est de 14 ans.

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans l'établissement précité, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Article 3

Pour les ESS visés à l'article 1^{er} du présent arrêté **suivi sans plan d'inspection**, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions du chapitre 2 du titre IV relatives au suivi en service de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Pour les ESS visés à l'article 1^{er} du présent arrêté **suivi avec plan d'inspection**, en tant qu'organisme habilité, le service inspection est tenu de surveiller la mise en œuvre des plans d'inspection, en application des dispositions de la BSEI n°13-125 modifiée et de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en tant qu'organisme habilité mentionné à l'article 34, lorsque l'inspection périodique est effectuée par le service inspection, celle-ci peut être effectuée **sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions**.

Le service inspection remplit l'ensemble des conditions définies par la décision BSEI n°13-125 modifiée dont certains points sont précisés en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 4

La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression mentionnés au L.172-1 dans les conditions prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisée.

La société **ARKEMA** Usine de « **La Chambre** », prend les mesures nécessaires pour que les agents en charge de la surveillance des appareils à pression aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doivent leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 3 de la décision BSEI n°13-125 modifiée et aux articles L.557-46 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à la société **ARKEMA** Usine de « **La Chambre** ».

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification à société **ARKEMA** Usine de « **La Chambre** ». Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Article 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratif.

Fait à LYON, le 10 octobre 2025

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation

Annexe 1 – Exigences complémentaires

1. Information de l'autorité administrative compétente :

Le service inspection cité à l'article 1^{er} informe immédiatement la DREAL :

- de toute circonstance ayant une influence sur la portée et les conditions de l'habilitation ;
- du maintien en service d'un équipement en retard de contrôle, en situation de non-conformité comme indiqué aux articles L. 557-58 points 1, L. 557-60 point 2 et R. 557-14-4 du code de l'environnement ou présentant un risque pour la sécurité et la santé des personnes (articles L. 557-54 et L. 557-55 du code de l'environnement).

Le service inspection tient à disposition de l'autorité administrativement compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L.557-46 toutes informations ou documents liés aux activités pour lesquelles ils sont habilités.

Le service inspection communique sur demande de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le programme prévisionnel d'exécution des opérations de contrôles des ESS visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

2. Personne compétente :

En application de la BSEI n°13-125 modifiée, **en tant que personne compétente, le service inspection :**

- est désigné par l'exploitant, pour réaliser les actions définies à l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017. A ce titre :
 - o il est tenu d'élaborer, mettre à jour et réviser les Plans d'Inspection qu'il approuve.
 - o il réalise un nombre significatif d'inspections périodiques ou d'inspections de requalification en visant un objectif de 100 % des inspections périodiques (hors grands arrêts)
- peut être désigné par l'exploitant, pour réaliser les actions définies aux articles 11 et du chapitre 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

3. Evènement Significatif :

Concernant les ESS, le service inspection informe le service en charge du suivi des appareils à pression de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique de :

- a. Tous les évènements accidentels, via les modalités de déclaration en vigueur sur le site du BARPI et le tableau de synthèse des évènements consolidé (en format tableau) en annexe 3 du présent arrêté ;
- b. Tous les non-respects de plan d'inspection, non-conformités susceptibles de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement via le tableau de synthèse des évènements consolidé (en format tableau) en annexe 3 du présent arrêté.

Le tableau de synthèse des évènements est communiqué le plus rapidement possible et au plus tard trimestriellement par voie électronique à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Des compléments peuvent être demandés autant que de besoin par l'autorité administrative compétente.

4. Réunion Annuelle : Le service inspection cité à l'article 1^{er} organise, selon les dispositions de l'article 10 de la décision BSEI n°13-125 modifiée, une **réunion annuelle** avec le service en charge de la surveillance des appareils à pression de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 mars

Le bilan écrit, transmis deux semaines avant, est composé au moins des éléments mentionnés à l'article 10 de la BSEI n°13-125 modifiée, complétés des éléments suivants :

- Le tableau de synthèse de l'activité (en format tableau) en **annexe 2** du présent arrêté ;
- Le tableau de synthèse des évènements significatifs consolidé mentionné au point 3 de la présente décision en **annexe 3** du présent arrêté.

5. **Grand arrêt :**

Un grand arrêt correspond à l'interruption de fonctionnement d'une ou plusieurs unités d'un établissement pour procéder à une action planifiée de maintenance et de vérifications sur ses équipements sous pression.

Le service inspection cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, établit un bilan à la suite de chaque grand arrêt, comprenant les éléments suivants :

- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une inspection;
- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une requalification périodique;
- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une intervention notable;
- les enseignements principaux des inspections effectuées;
- les anomalies par rapport aux résultats prévus dans les plans d'inspection;
- les modifications à apporter aux plans d'inspection au vu de ces anomalies. Ces modifications sont à réaliser dans un délai maximal d'un an après l'arrêt.

Ce bilan peut être transmis lors de la réunion annuelle et reprendre la forme prévue en **Annexe 2** (Onglet Bilan arrêt).

Autant que de besoin, les éléments qualitatifs d'appréciation associés aux éléments quantitatifs prévus en **annexe 2** sont tenus à disposition de l'autorité administrative compétente.

6. **Evolution :**

La société **ARKEMA** Usine de « **La Chambre** », est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées à l'article 3 du présent arrêté. Toute modification notable de ces dispositions est transmise à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Annexe 2 – Bilan à transmettre avant la réunion annuelle

Il comprendra des éléments sur :

- **I - Niveau d'activité du service inspection**
 - Parc d'équipements (ESS) (une analyse qualitative sur l'évolution du Parc est également requise en cas de modification de ce dernier)
 - Événements - (une analyse qualitative sur la nature des événements est à établir)
 - Pertes de confinement (critères voir arrêté de reconnaissance - une analyse qualitative sur la nature des événements est à établir sur la base de la fiche définie avec la DREAL)
- **II – Niveau d'activité de chaque inspecteur et évolution du Service Inspection** *(une analyse qualitative sur l'évolution du SI est également requise en cas de modification de ce dernier ou si une évolution est prévisible pour les prochaines années, que ce soit en termes de personnel, moyens, organisation, etc)*
- **III - Surveillances du SI** *(une analyse qualitative sur le résultat des surveillances du personnel et des audits internes est attendue.)*
 - Surveillance interne - membre du SI
 - Surveillance interne - Activité sous traitée (interne/externe)
 - Surveillance de l'administration *(il s'agit ici de faire un point sur les constats en cours)*
- **IV - Revues de direction**
- **V - Mise en œuvre des plans d'inspection** *(une analyse qualitative sur la mise en œuvre des PI est attendue en cas de situations inattendues)*
 - Plans d'inspection révisés :
 - Autorisations de (re)mise en service
 - Prescriptions - (une analyse qualitative sur la nature des prescriptions est à établir)
 - Recommandations - (une analyse qualitative sur la nature des prescriptions est à établir)
 - Participation aux travaux d'expertise suite à un incident ou accident - (une analyse qualitative sur la nature des expertises est à établir)
 - Validation du caractère important, notable ou non-notable des interventions
- **VI - Bilan arrêt**

Un modèle de tableur sera fourni.

Annexe 3 – Fiche et critère de déclaration d'évènements significatifs

Déclaration événements selon les dispositions de l'article 11 de la BSEI 13125 modifiée		
Service Inspection		
Date de Mise à jour		
Type d'évènement	n°	numéro de fiche (à la suite des colonnes)
	n° de Révision de la fiche	s'incrémente
	Critère de déclaration (détail voir onglet annexes)	Voir annexe (liste déroulante)
	Date de déclaration DREAL	Format JJ/MM/AAAA
Identification et localisation de l'équipement	Exploitant	nom
	Type d'ESS (Soumis au suivi en Service)	Voir annexe (liste déroulante)
	Régime de Surveillance	Avec PI / Sans PI / CTP (à préciser)
	Repère usine	
	Fabricant et n° de Fabrication	Fabricant :
		N° de Fabrication :
	Année de fabrication	Format 0000
	Pression calcul ou PS	en bar
	Volume ou DN	
	Fluide	Dénomination / composition
		Nature (Liquide/Gaz):
		Groupe :
Description de l'incident	Date	Format JJ/MM/AAAA
	Heure	Format hh:mm
	En production	OUI/NON (liste déroulante)
	Lors d'un contrôle réglementaire	OUI/NON (liste déroulante)
	Avec perte de confinement	OUI/NON (liste déroulante)
	Détection / Description	Description des conditions de détection :
		Description de l'évènement :
	Causes	Description du/des mode(s) de dégradation : <i>voir les conditions ayant abouti à ce mode de dégradation</i>
		<i>Si les éléments ne sont pas connus lors de la rédaction initiale de la fiche, celle-ci devra être mise à jour et les éléments seront rendus disponibles au plus tard lors de la RA.</i>
	Conséquences	Impact sur les personnes :
		Impact sur l'environnement :
		Impact sur l'équipement :
		Impact sur les installations voisines :
	Traitement de l'incident	Arrêt immédiat
Pose de SOFM		OUI/NON (liste déroulante)
Réparation		OUI/NON (liste déroulante)
Remplacement complet de l'ESP		OUI/NON (liste déroulante)
Description des actions		Actions immédiates :
	Actions envisagées à moyen/long terme :	
Plan d'inspection	Analyse de la pertinence de la méthode et du PI:	Référence du PI :
		Identification du/des Mode(s) de dégradation (à préciser) :
		Identifié(s) lors de l'analyse des MDDs (OUI/NON) (liste déroulante) :
		Existence et pertinence des contrôles prévus pour suivre le dommage associé : - nature du(es) contrôle(s) : - fréquence : - étendue : --> Analyse :
		Criticité de l'équipement ou du MDD/équipement : --> Analyse de la cohérence Probabilité / Gravité et modalité de suivi
		Révision du PI nécessaire